

**FICHE DE TD**  
**DROIT DU CRÉDIT**

M. PERNET

**SÉANCE 9 : LA CESSION DE CRÉANCE PROFESSIONNELLE II**  
**(CIRCULATION ET PAIEMENT)**

**I) LA CIRCULATION DE LA CRÉANCE.**

L'ÉTENDUE DU TRANSFERT

- Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. 17 Décembre 2009. Pourvoi n° 09-11.612. Bull. 2009, II, n° 290.
- Cass. Com. 15 Mars 1988. Pourvoi n° 86-13.687. Bull. 1988, IV, n° 106, p. 74.
- Cass. Com. 08 Novembre 1994. Pourvoi n° 92-17.265.
- Cass. Com. 03 Novembre 2010. Pourvoi n° 09-69.870. Bull. 2010, IV, n° 162.

LA DATE DU TRANSFERT

- Cass. Com. 14 Juin 2000. Pourvoi n° 96-22.634. Bull. 2000, IV, n° 121, p. 110.

MODALITÉS DU TRANSFERT

- Cass. Com. 01 Février 2011. Pourvoi n° 09.73-000. Bull. 2011, IV, n° 11.
- Cass. Com. 18 Novembre 2011. Pourvoi n° 13-13.336. Bull. 2014, IV, n° 168.

**II) L'OPPOSABILITÉ DE LA CESSION**

LE CAS D'UNE CESSION NON NOTIFIÉE AU DÉBITEUR CÉDÉ

- Cass. Com. 14 Décembre 1993. Pourvoi n° 91-22.033. Bull. civ. 1993, IV, n°469, p. 342.

LE CAS D'UNE CESSION NOTIFIÉE AU DÉBITEUR CÉDÉ

- Cass. Com. 17 Mars 2004. Pourvoi n° 01.13-849.

LE CAS D'UNE CESSION ACCEPTÉE

- Cass. Com. 30 juin 1992. Pourvoi n° 90-16.802. Bull. 1992, IV, n° 252, p. 175.
- Cass. Com. 03 Décembre 1991. Pourvoi n° 89-21. 920. Bull. 1991, IV, n° 370, p. 256.

**TRAVAIL À FAIRE :**  
**Fiches d'arrêts.**  
**Cas pratique.**

**Cour de cassation  
chambre civile 2**

**Audience publique du jeudi 17 décembre 2009**

**N° de pourvoi: 09-11612**

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 26 novembre 2008) et les productions, que la banque Worms (la banque), après avoir déclaré au redressement judiciaire de la société Maurice X... (la société X... ) une créance représentant un encours de cessions de créances professionnelles portant notamment sur des créances Confection Sweet Home et Acabats Dos Mes, s'est constituée partie civile à l'encontre de M. X..., président du directoire de la société X... , poursuivi pour avoir sciemment mobilisé ces créances auprès de la banque alors qu'elles étaient inexistantes ou déjà réglées par leur débiteur principal avant leur mobilisation ; qu'un arrêt du 15 octobre 1997 a, notamment, déclaré recevable la constitution de partie civile de la banque et condamné M. X..., dont la culpabilité avait été retenue par un jugement irrévocable, à lui payer certaines sommes à titre de dommages-intérêts du chef de la mobilisation frauduleuse des deux créances précitées ; que par un acte notarié du 14 novembre 2002, signifié à M. X..., la banque a cédé à la société Wox Limited (la société Wox) les créances détenues à l'encontre de la société X... et leurs accessoires ; qu'agissant sur le fondement de l'arrêt du 15 octobre 1997, la société Wox a demandé à un juge d'instance la saisie des rémunérations de M. X... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que la société Wox dispose d'un titre exécutoire lui permettant d'agir contre lui, de constater que la créance s'élevait à 179 333, 81 euros et d'autoriser la saisie de ses rémunérations à hauteur de la fraction saisissable, alors, selon le moyen :

1° / qu'en ayant décidé que la convention du 14 novembre 2002, qui portait sur la cession par la banque à la société Wox d'un portefeuille de créances résultant de prêts et détenues à l'encontre de la société X... , avait emporté la cession de créances détenues par la banque à l'encontre de M. X..., en vertu d'un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Reims du 15 octobre 1997 l'ayant condamné à titre personnel à payer à la banque des dommages-intérêts du chef de la mobilisation frauduleuse de créances, la cour d'appel a violé les articles R. 145-10 devenu R. 3252-13 du code du travail, 1134 et 1692 du code civil ;

2° / que la vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège ou hypothèque ; qu'en n'ayant pas caractérisé en quoi la créance de la banque à l'encontre de M. X..., en vertu d'un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Reims du 15 octobre 1997 l'ayant condamné à titre personnel à payer à la banque des dommages-intérêts du chef de la mobilisation frauduleuse des créances Confection Sweet Home et Acabats Dos Mes, constituait un accessoire des créances que la banque détenait à l'encontre de la société X... et qui avaient, seules, été cédées le 14 novembre 2002 à la société Wox, étant rappelé que M. X... ne

s'était pas porté caution de la société X... , la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1692 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement qu'en application des articles 1615 et 1692 du code civil, la cession de créance transfère de plein droit au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée et, notamment, sauf stipulations contraires ou actions incessibles par nature, l'action en responsabilité, contractuelle ou délictuelle, qui en est l'accessoire ;

Et attendu qu'après avoir relevé que l'arrêt du 15 octobre 1997 avait condamné M. X... à payer à la banque des dommages-intérêts du chef de la mobilisation frauduleuse des créances Confection Sweet Home et Acabits Dos Mes, puis constaté que la banque avait cédé ces créances à la société Wox et que l'acte de cession mentionnait notamment tous les droits accessoires et l'ensemble des droits détenus par la banque dont les droits de poursuite judiciaire et de recouvrement relatifs aux créances cédées, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que la condamnation prononcée par l'arrêt du 15 octobre 1997 à l'encontre de M. X... en raison de sa faute dans la perte des créances cédées, était un accessoire de ces créances, en a exactement déduit que la société Wox, cessionnaire, était fondée à poursuivre l'exécution forcée de cet arrêt ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 15 mars 1988  
N° de pourvoi: 86-13687  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967, ensemble les articles 1249 et 1250 du Code civil ;

Attendu que, pour l'application d'une clause de réserve de propriété lorsque l'acheteur a été soumis à une procédure collective, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers subrogé dans ses droits ; que si le paiement avec subrogation a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, il la laisse subsister au profit du subrogé qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance avant le paiement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 février 1986), que la société Bernard Collomb a vendu un véhicule automobile à la société Sabrina, une partie du prix faisant l'objet d'un prêt, consenti le même jour par la Compagnie Générale de Crédit (COGENEC), laquelle a été subrogée dans les droits du vendeur et notamment dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété stipulée lors de la vente ; qu'après la mise en liquidation des biens de la société Sabrina, la société Les Assurances du Crédit (la société d'assurance) a indemnisé la COGENEC et que celle-ci l'a subrogée, à son tour, dans ses " droits et actions, privilèges et garanties " nés de la créance sur la société défaillante ; que la société d'assurance, se fondant sur la clause de réserve de propriété en sa qualité de subrogée, a assigné le syndic en restitution du véhicule ;

Attendu que le syndic reproche à l'arrêt d'avoir accueilli la revendication, alors, selon le pourvoi, que le bénéfice d'une clause de réserve de propriété, suspendant le transfert de la propriété d'une marchandise au paiement intégral du prix par l'acquéreur, ne peut être transmis par le vendeur qu'avec la propriété du bien vendu ; que la subrogation ne constitue pas un mode de transmission de la propriété et n'a pour effet que d'investir le subrogé de la créance du subrogeant ; qu'en l'espèce, il était constant que la société d'assurance n'était que subrogée dans les droits de son assurée, la société COGENEC, laquelle n'était que subrogée dans les droits du vendeur du véhicule ; que dans ces conditions, la société d'assurance n'était à aucun moment devenue propriétaire du bien vendu et ne pouvait donc utilement se prévaloir à son profit de la clause de réserve de propriété stipulée à l'acte de vente du véhicule ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1250 du Code civil et 65 de la loi du 13 juillet 1967 ;

Mais attendu que la subrogation conventionnelle a pour effet d'investir le subrogé, non seulement de la créance primitive, mais aussi de tous les avantages et accessoires de celle-ci ; qu'il en est ainsi de la réserve de propriété, assortissant la créance du prix de vente et affectée à son service exclusif pour en garantir le paiement ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

**Doc. 3 : Cass. Com. 08 Novembre 1994. Pourvoi n° 92-17.265.**

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 8 novembre 1994  
N° de pourvoi: 92-17265  
Non publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,  
a rendu l'arrêt suivant :

[ ... ]

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Audio vidéo systems a cédé à la Banque générale du commerce (la banque), dans les formes prévues par la loi du 2 janvier 1981, une facture établie le 23 février 1990 sur la société VLS ; que, le 28 février 1990, la banque a notifié la cession à la société VLS, laquelle ne lui a pas fait d'observations ; que la société Audio vidéo systems a été mise en redressement judiciaire par jugement du 18 juillet 1990 ; que, le 8 août 1990, elle a établi à la société VLS un "avoir" correspondant à la facture du 28 février 1990 ; que, n'ayant pas obtenu de règlement à l'échéance, la banque a poursuivi la société VLS en paiement de la facture cédée et lui a réclamé des dommages intérêts pour résistance abusive ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société VLS reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque la somme de 87 081 francs en principal, alors, selon le pourvoi, qu'en l'absence d'acceptation du débiteur cédé, celui-ci est fondé à opposer au cessionnaire toutes les exceptions inhérentes à la créance, fussent-elles postérieures à la cession ;

qu'elle eut été fondée, au jour de la demande en paiement, à opposer à son cocontractant l'extinction de la créance résultant de l'annulation de la facture du 23 février 1990 ;

qu'elle pouvait, par conséquent, opposer cette même exception au cessionnaire, sauf à ce dernier à démontrer qu'elle n'avait accepté cette annulation qu'en fraude de ses droits ; qu'en jugeant que l'annulation de la facture du 23 février 1990 était sans valeur à l'égard de la banque et ne pouvait lui être opposée, la cour d'appel a violé l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981 ;

Mais attendu qu'à compter de la cession de créance, le cédant ne peut plus, sans l'accord du cessionnaire, modifier l'étendue des droits attachés aux créances cédées ; qu'ainsi, l'avoir établi à la société VLS pour annuler la facture du 23 février 1990 était inopposable à la banque dans la mesure où il n'était pas la conséquence directe d'un défaut, allégué seulement comme partiel, de fourniture des matériels vendus par le cédant ; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

[ ... ]

PAR CES MOTIFS ; CASSE ET ANNULE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société POUZET que sur le pourvoi incident relevé par la société OSEO financement ;

Dit n'y avoir lieu de mettre la société OSEO financement hors de cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Centre hospitalier universitaire de Limoges (le CHU) a confié le 10 janvier 2003 à la société EIFFAGE construction Limousin (la société EIFFAGE), anciennement dénommée SOCAE, la construction d'un hôpital, un lot étant sous-traité à la société POUZET ; que celle-ci, mise en redressement judiciaire le 6 juillet 2005, M. X... étant nommé représentant des créanciers puis commissaire à l'exécution du plan, a assigné la société EIFFAGE pour obtenir le paiement d'une certaine somme au titre des situations de travaux n° 13 et 14 ; que la société OSEO financement (la société OSEO), qui avait consenti au sous-traitant accepté, bénéficiant du paiement direct, une avance correspondant à 85% des factures cédées le 7 mai 2004 selon la loi Dailly au titre de ces deux situations, est intervenue volontairement à l'instance pour rechercher la responsabilité délictuelle de la société EIFFAGE, au motif que cette dernière l'avait privé, par la signature le 24 mai 2005 d'un avenant n° 2 conclu avec le CHU, de son droit à obtenir le paiement de la créance cédée ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 32 du code de procédure civile et L. 313-24 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour rejeter la demande formée par la société POUZET à l'encontre de la société EIFFAGE, l'arrêt retient que les créances nées des situations n° 13 et 14 ayant été intégralement cédées au CEPME aux droits duquel se trouve OSEO, sont sorties du patrimoine de la société POUZET qui n'a donc plus qualité à agir pour en demander paiement ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la société OSEO en ne déclarant qu'une créance correspondant à 85% de la créance cédée, n'avait pas renoncé à la fraction de la créance cédée qui excédait le montant de la créance garantie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale

PAR CES MOTIFS,  
CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mercredi 14 juin 2000  
N° de pourvoi: 96-22634  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 de la loi du 2 janvier 1981 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 2 août 1990, la SARL Etablissements GALHARRET (société GALHARRET) a commandé à la SARL Mécanique industrielle alimentaire médocaine (société Miam), la fabrication d'un nettoyeur de plage ; que la société Miam a cédé sa créance, selon " bordereau Dailly " non daté, au Crédit agricole du Gers qui l'a notifié à la société GALHARRET par lettre du 23 août 1990 ; que, par lettre du 27 septembre 1990, le Crédit agricole a réitéré cette notification du bordereau que la société GALHARRET a accepté par acte signé le 2 octobre 1990 ; qu'ultérieurement le Crédit agricole, en faisant valoir qu'il avait signé la cession de créance le 8 août 1990, a mis en demeure la société GALHARRET de le payer ; que cette société a assigné la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne, en remboursement de la somme qu'elle avait été condamnée à lui verser à la suite d'une procédure de référé ;

Attendu que, pour débouter la société GALHARRET de sa demande, l'arrêt retient qu'il est constant et non contesté que le bordereau litigieux n'était pas daté ; qu'il est suffisamment daté par la notification du bordereau faite par la banque à la société GALHARRET par lettre recommandée du 23 août 1990, dont l'accusé de réception a été signé le 25 août 1990, ainsi que par l'acceptation des Etablissements GALHARRET du 2 octobre 1990, dès lors qu'il n'est pas spécifié par la loi, ce qui n'est pas soutenu par la société GALHARRET, que ce défaut de date entraîne la nullité du bordereau ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut de date portée sur le bordereau, la cession litigieuse n'avait pas pris effet entre les parties et n'était pas opposable aux tiers, en application de la loi du 2 janvier 1981, ce dont il résultait que la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel ne pouvait se fonder sur ce document pour demander paiement à la société GALHARRET, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du moyen :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 1 février 2011  
N° de pourvoi: 09-73000  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 313-24 du code monétaire et financier ;

Attendu que la garantie, à laquelle le cédant est tenu lors du paiement en application de l'alinéa 2 de ce texte, porte non seulement sur la solvabilité du débiteur cédé mais également sur l'existence de la créance cédée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite des difficultés rencontrées par la société HERRIAU, les banques, créancières de cette société dont la BNP Paribas (la banque), ont, le 21 février 1994, conclu un moratoire, comportant notamment cession de la moitié de la créance que cette société est susceptible de détenir contre la société Etablissements MATROT (la société MATROT) à l'issue de l'action qu'elle a engagée à son encontre pour actes de contrefaçon ; que le 8 juin 1994, la société HERRIAU a cédé, selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, codifiée aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, cette créance pour une certaine somme représentant 50 % du montant auquel la société MATROT a été condamnée en vertu d'un arrêt rendu le 12 juillet 1990 par la cour d'appel de Paris ; que le 2 février 1995, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte contre la société HERRIAU et un plan de continuation arrêté le 7 juin 1996 ; qu'après que l'action en paiement des sommes dues au titre de la cession de créances a été rejetée et que l'arrêt de la cour d'appel de Paris a été cassé, la banque a assigné la société HERRIAU en paiement de cette créance ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'à la suite de son annulation et de sa cassation, l'arrêt de la cour d'appel de Paris visé dans le bordereau de cession Dailly est censé n'avoir jamais existé, de sorte que ce bordereau, devenu sans objet, est caduc et que l'article 1693 du code civil ne peut pas recevoir application en l'espèce, dès lors que, même si l'existence de la créance est garantie par la société HERRIAU, le bordereau étant nul, il ne peut plus recevoir application ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cession de créance par bordereau avait pris effet le 8 juin 1994, de sorte que la disparition ultérieure de la créance était sans effet sur la garantie donnée par le cédant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE



**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 18 novembre 2014  
N° de pourvoi: 13-13336  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la Société générale que sur le pourvoi incident relevé par la SCI Résidence du Grand Hôtel ;

Sur le pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 28 juin 2012 :

Vu l'article 978, alinéa 1er, du code de procédure civile ;

Attendu que la Société générale s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 28 juin 2012 mais que son mémoire ne contient aucun moyen contre cette décision ;

Qu'il y a donc lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi ;

Sur le pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 17 janvier 2013, et sur le pourvoi incident :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale (la banque) a, le 4 septembre 2006, consenti à la SCI Résidence du Grand Hôtel (la SCI) une ouverture de crédit de 1 600 000 euros destinée à la réhabilitation d'un ensemble immobilier ; que la réalisation des travaux ayant été retardée et un incendie ayant affecté le chantier, la SCI a assigné ses assureurs, divers intervenants à l'acte de construire, leurs assureurs et la banque ; que la SCI a, le 17 mai 2011, cédé en garantie à la banque les créances professionnelles dont elle poursuivait le recouvrement puis, le 22 juillet 2011, relevé appel du jugement du 1er juillet 2011 qui n'avait accueilli ses demandes que partiellement ; que la recevabilité de cet appel et celle des demandes de la SCI ayant été contestées, la banque a demandé, notamment, que les condamnations prononcées à l'encontre des assureurs au profit de la SCI fussent exécutées entre ses mains et, à titre subsidiaire, qu'il lui soit donné acte qu'elle reprenait à son compte l'ensemble des moyens de fait et de droit de la SCI ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable pour défaut de qualité à agir en toutes ses demandes à l'encontre de la compagnie Axa assureur, de V Bruno Paca, de Qualiconsult sécurité, de la compagnie Albingia, de Covea Risks, de M. Y..., de Coplan ingenierie, de M. Z..., de l'Eurl Le Château de ma mère et de la MAF alors, selon le moyen :

1°/ que l'acte du 17 mai 2011 définissait expressément la créance cédée à titre de garantie comme étant « toutes sommes qui pourraient être perçues à titre provisionnel ou définitif par le cédant à l'issue des procédures judiciairement actuellement en cours et qui sont liées au sinistre intervenu le 4 mars 2008 et/ ou aux litiges liés aux malfaçons et au dépassement de budget » ; qu'il en résultait nécessairement que les parties étaient convenues que la SCI poursuivrait les procédures en cours ;

qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a dénaturé le sens clair et précis de l'acte du 17 mai 2011 et violé en conséquence l'article 1134 du code civil ;

2°/ qu'en tout état de cause, la cession de créance effectuée à titre de garantie prend fin sans formalité particulière pour les sommes excédant la créance qui reste due à la banque cessionnaire par le cédant ; qu'il s'ensuit que lorsque la créance cédée consiste dans le produit éventuel d'actions en responsabilité en cours, diligentées antérieurement à la cession par le cédant et tendant au paiement de sommes pouvant être supérieures à celles garanties par la cession, le cédant conserve qualité et intérêt à agir même postérieurement à la cession à titre de garantie, pour la partie de la créance cédée qui excède le montant de celle garantie ; qu'en l'espèce, l'acte de cession à titre de garantie précisait que « la présente cession est consentie à la garantie d'une ouverture de crédit de 1 600 000 euros consentie au cédant par acte notarié reçu par M. A... le 4 septembre 2006 » ; que les demandes de la SCI à l'encontre des intimés excédaient ce montant, puisque la SCI sollicitait la condamnation in solidum des sociétés Axa France IARD, Qualiconsult sécurité, Albingia et Covea Risks, ou à défaut M. Y..., au paiement de la somme de 469 967, 62 euros TTC au titre des conséquences directes de l'incendie, la condamnation in solidum des mêmes au paiement de la somme de 762 071, 90 euros TTC au titre des conséquences indirectes de l'incendie, la condamnation in solidum de M. Y... et de la société Covea Risks au paiement de la somme de 452 482, 17 euros TTC au titre des malfaçons dans l'exécution des travaux non affectés par l'incendie, la condamnation in solidum de M. Y..., de la société Coplan ingenierie, de M. Z... et de la MAF au paiement de la somme de 2 093 969 euros au titre du dépassement de budget et la condamnation de M. Y... au paiement de la somme de 114 816 euros TTC en remboursement des honoraires perçus ; qu'en déclarant néanmoins la SCI irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité à agir, en raison de la cession de créance à titre de garantie intervenue le 17 mai 2011, la cour d'appel a violé les articles L. 313-23 et L. 313-24 du code monétaire et financier, ensemble les articles 1134 du code civil, 31 et 122 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en tout état de cause, en cas de cession de créance faite à titre de garantie, tout paiement ou désintéressement partiel fait postérieurement à la cession faite par le cédant au profit du cessionnaire permet au premier, une fois le cessionnaire rempli de ses droits, de recouvrer son droit d'agir contre le débiteur pour la partie de la créance qui ne lui a pas été payée ; en sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu, d'une part, que c'est par une interprétation souveraine des stipulations de la convention de cession de créance, que leur ambiguïté rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu que la SCI ne s'était pas réservé les actions en justice attachées à la créance cédée ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni de ses conclusions, ni de l'arrêt, que la SCI ait soutenu devant la cour d'appel que le montant des créances cédées excédait celui de la créance garantie et qu'elle conservait qualité à agir en recouvrement de cet excédent ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, enfin, qu'en cas de cession à titre de garantie d'une créance professionnelle selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée, même lorsque son montant excède celui de la créance garantie, le cédant ne retrouvant ses droits à agir qu'après le remboursement intégral de la dette garantie ou la renonciation du cessionnaire à tout ou partie de la créance cédée ; qu'ayant constaté qu'aux termes de l'acte du 17 mai 2011, la SCI avait cédé à la banque toutes sommes qu'elle pourrait percevoir à titre provisionnel ou définitif à l'issue des procédures judiciaires alors en cours, liées aux sinistres survenus le 4 mars 2008 et aux litiges liés aux malfaçons et au dépassement du budget, la cour d'appel en a exactement déduit que cette société n'avait plus qualité pour poursuivre son action ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

[...]

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CONSTATE la déchéance du pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 28 juin 2012 ;

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 17 janvier 2013 :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 14 décembre 1993  
N° de pourvoi: 91-22033  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 23 octobre 1991), que la Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel (la banque) a assigné en paiement la Société d'exploitation des grains fins de l'Allier (la SEGFA), en invoquant une cession de créance sur le fondement de la loi du 2 janvier 1981, qu'elle lui avait notifiée ; que la SEGFA lui a opposé la compensation avec d'autres créances qu'elle prétendait avoir sur la société cédante ;

Attendu que la SEGFA fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son exception de compensation, alors, selon le pourvoi, que la cour d'appel n'a pas recherché, comme elle y était sollicitée, si, faute d'acceptation, la créance ne se compensait pas avec les créances de la SEGFA sur la société cédante, ce dont il résulte que sa décision manque de base légale au regard de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981 ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de la SEGFA que celle-ci ait soutenu que les créances dont elle invoquait la compensation fussent connexes avec ses dettes litigieuses, ou, sinon, que ses créances fussent, antérieurement à la notification de la cession, devenues certaines, liquides et exigibles, ces dernières conditions étant nécessaires pour qu'il y ait compensation légale ; que, dès lors, la cour d'appel n'avait pas à faire la recherche prétendument omise ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Doc. 8 : Cass. Com. 17 Mars 2004. Pourvoi n° 01.13-849.**

**Cour de cassation**

**chambre commerciale**

**Audience publique du mercredi 17 mars 2004**

**N° de pourvoi: 01-13849**

Non publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Béton Nord a cédé, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, des créances sur la société Berthouly construction (la société Berthouly ) à la banque San Paolo (la banque cessionnaire) ; que celle-ci a assigné la société Berthouly en paiement de ces créances ; que cette dernière a contesté être débitrice de la banque cessionnaire à raison notamment "d'avoirs" délivrés par la société Béton Nord ou de paiements effectués ; que la société Berthouly, condamnée par le tribunal au paiement d'une certaine somme à la banque cessionnaire, a relevé appel du jugement en demandant, outre l'infirmité de la décision, la restitution d'un trop perçu d'une certaine somme versée par erreur à la banque cessionnaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Berthouly fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque cessionnaire la somme de 429 998,61 francs avec intérêts légaux à compter du 14 avril 1997 et sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, celle de 16 000 francs alors, selon le moyen, qu'en matière de cession de créance professionnelle, si la notification de la cession au débiteur fait obstacle à un paiement libératoire de ce dernier, entre les mains du la société Béton Nord, c'est à la condition que la notification soit antérieure au paiement ; qu'ainsi l'arrêt attaqué qui ne précise, ni la date du paiement, ni la date de la notification de la créance et rejette néanmoins le paiement, à privé sa décision de toute base légale ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt et des productions que la facture n° 610 003, seule visée par le moyen, a été payée par la société Berthouly à la société Béton Nord le 20 janvier 1997 et donc postérieurement à la date de notification du 29 octobre 1996 ; que la cour d'appel, qui a décidé que ce paiement n'avait aucun caractère libératoire, a légalement justifié sa décision ; que le moyen manque en fait ;

[...]

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE.

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 30 juin 1992  
N° de pourvoi: 90-16802  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu qu'il résulte de l'arrêt déferé qu'en règlement d'un transport de matériel qu'elle avait confié à la société SMCJ, la société LCE, commissionnaire, a émis une facture n° 1 575 d'un montant de 748 830,34 francs, au nom de la société FOUGEROLLE ; que, le 12 novembre 1985, la société LCE a cédé cette créance, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, au Crédit du Nord, lequel a notifié cette cession à la société FOUGEROLLE le 21 novembre 1985 ; qu'ultérieurement, la société FOUGEROLLE international a versé la somme de 482 365,52 francs à la société SMCJ, qui n'avait pas reçu de la société LCE le prix du transport qu'elle avait effectué ; que la cour d'appel a condamné la société FOUGEROLLE international à payer au Crédit du Nord le montant de la facture acquise par celui-ci ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

[...]

Mais sur les deuxième et troisième branches du moyen :

Vu l'article 6 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le débiteur cédé qui n'a pas accepté la cession de créance peut opposer à l'établissement de crédit cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le cédant ;

Attendu que, pour condamner la société FOUGEROLLE international, l'arrêt retient que cette société (FI) " connaissait l'existence de la cession depuis le 21 novembre 1985 ; que, d'autre part, par télex du 12 décembre 1985, M. Y..., administrateur provisoire de LCE, et M. X..., syndic du règlement judiciaire de cette société ouvert le 11 décembre 1985 par le tribunal de commerce de Marseille, ont invité FI à ne payer SMCJ que sous réserve d'éventuelles revendications de notre part ou de celles des banquiers de LCE " ; que, dans ces conditions, " en réglant SMCJ, FI ne pouvait ignorer les droits régulièrement acquis par la banque sur la créance cédée ; qu'elle n'est pas fondée à opposer à celle-ci l'exception d'inexécution " ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait elle-même relevé que la société FOUGEROLLE international n'avait pas accepté la cession litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 3 décembre 1991  
N° de pourvoi: 89-21920  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 23 novembre 1989), que la société Cogny, sous-traitante de la société Santerne, a cédé, en la forme prévue par la loi du 2 janvier 1981, sa créance sur cette société successivement à trois banques ; que la première bénéficiaire d'une telle cession, la banque Hervet, a obtenu l'acceptation de la société Santerne, mais s'est vu contester son droit à percevoir le montant de la créance à la fois par cette société et la banque du bâtiment et des travaux publics, autre banque cessionnaire ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Santerne fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque Hervet la somme totale énoncée au bordereau de transmission de créance, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la cession d'une créance professionnelle ne peut transférer au cessionnaire qu'un droit au paiement de la créance telle qu'elle sera définitivement déterminée à l'issue des travaux, au moment de leur réception, et en fonction de leur quantité et qualité, et ne peut obliger le débiteur cédé, même s'il a accepté la cession, qu'au paiement de la créance ainsi déterminée à l'issue des travaux ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé par fausse application l'article 6, alinéa 2, de la loi du 2 janvier 1981 ; et alors, d'autre part, que le débiteur cédé qui a accepté la cession peut néanmoins opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau mais qui n'étaient pas encore nées à la date de l'acceptation ; que, dès lors, la société Santerne était fondée à opposer à la banque Hervet l'existence de malfaçons affectant les travaux exécutés par le cédant et qui sont apparus postérieurement à la date de l'acceptation, date à laquelle ces travaux n'étaient même pas encore réalisés ; qu'ainsi, l'arrêt a encore violé l'article 6, alinéa 2, de la loi du 2 janvier 1981 ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Santerne avait donné son acceptation à une cession de créance d'un montant déterminé et non subordonné à l'exécution des travaux, la cour d'appel en a exactement déduit, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981, que cette société devait à l'échéance payer la somme prévue, sans pouvoir opposer à l'établissement de crédit cessionnaire des exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE

### **Doc. 11 : Cas pratique :**

La société ALADIN - société spécialisée dans la confection de tapis orientaux de luxe - doit régler une facture de commande de 15 000€ de fils de soie et de laine à la société JASMINE. Cette facture est payable au 30 Mai 2018. La société JASMINE cède sa créance *via* une cession de créances professionnelles le 16 Avril 2018 à sa banque, LA BANQUE MAURESQUE.

Le 20 Avril 2018, LA BANQUE MAURESQUE notifie par lettre simple la cession à la société ALADIN qui, ne sachant pas de quoi il s'agit, décide de ne pas répondre.

Le 30 Mai 2018, LA BANQUE MAURESQUE active la société ALADIN en paiement du bordereau. La société ALADIN, entreprise artisanale peu au fait des instruments de crédit, n'entend pas payer LA BANQUE MAURESQUE qu'elle ne connaît pas. La société ALADIN estime en effet n'avoir jamais été avertie de cette opération : « *Vous essayez de m'escroquer : le nom de ma société ne figure même pas sur votre document !* » s'exclame l'entrepreneur. De plus ce dernier avance à LA BANQUE MAURESQUE être « quitte » avec la société JASMINE pour lui avoir fourni le 30 Avril 2018 quelques tapis dont la valeur totale représentait un montant identique à la facture. Elle a d'ailleurs utilisé une partie des fils achetés, afin de confectionner ces tapis en vue d'une exposition sur le *showroom* de la société JASMINE, lors de la tenue d'un salon professionnel à Paris courant Mai 2018.

Conseillez la société ALADIN en lui exposant les subtilités du mécanisme de cession DAILLY :

Après avoir envisagé toutes les exceptions au paiement opposables par la société ALADIN, cette dernière est-elle tenue de payer la créance cédée à titre professionnel à LA BANQUE MAURESQUE sachant que cette dernière se prévaut de la notification ?